

## **Formations obligatoires des élu(e)s municipaux**

### **Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (LEDMM)**

Cette loi impose à tous les élu(e)s municipaux qui sont élus ou réélus, l'obligation de suivre une formation sur l'éthique et la déontologie municipale ainsi que sur le rôle et les responsabilités des élu(e)s

#### **La formation obligatoire sur l'éthique et la déontologie**

Cette formation vise à susciter une réflexion éthique en matière municipale, à favoriser l'adhésion aux valeurs énoncées par le code d'éthique et de déontologie de la municipalité et à permettre l'acquisition de compétences pour assurer la compréhension et le respect des règles prévues par celui-ci. La formation doit également permettre aux élu(e)s municipaux de comprendre leurs rôles et responsabilités.

#### **Les obligations des élu(e)s municipaux**

En vertu de l'article 15 de la LEDMM, tout membre d'un conseil d'une municipalité, élu ou réélu, doit, dans les six mois du début de son premier mandat et dans les 9 mois de tout mandat subséquent, participer à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale ainsi que sur le rôle et les responsabilités des élu(e)s municipaux. Il est donc important que chaque personne élue qui a suivi sa formation le déclare au (à la) greffier(-ère) ou au (à la) greffier(-ère)-trésorier(-ère) de la municipalité et qu'elle ait en sa possession l'attestation de formation émise par le formateur ou la formatrice. Notez que le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ce personnel suive également la formation dans le délai prescrit par la Loi. Chaque élu(e) et chaque membre du personnel de cabinet qu'un(e) élu(e) emploie doit, dans les 30 jours de sa participation à la formation obligatoire en éthique, déclarer celle-ci au (à la) greffier(-ère) ou au (à la) greffier(-ère)-trésorier(-ère) de la municipalité, qui en fait rapport au conseil.

### **Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire**

#### **Nouvelle obligation : une formation sur l'administration de la municipalité**

Une nouvelle obligation en matière de formation des élu(e)s municipaux découle du projet de loi no 57 qui a modifié l'article 8 de la *Loi sur le ministère*

*des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire*. En effet, la ministre peut énoncer un règlement qui oblige les personnes nouvellement élues, et celles dont le mandat est renouvelé, à suivre une formation sur leurs rôles et responsabilités et sur l'administration municipale. Un projet de règlement en ce sens a fait l'objet d'une publication dans la Gazette officielle du Québec. Ce projet de règlement prévoit que la formation doit porter sur le fonctionnement de la municipalité locale et régionale et du conseil municipal, les relations entre les instances politiques et administratives de la municipalité, la gestion budgétaire, les finances et la fiscalité municipale ainsi que l'aménagement et l'urbanisme. La ministre approuvera le contenu des formations en fonction de leur qualité et de leur suffisance et reconnaîtra les formateurs et formatrices en fonction de leur expérience et de leur compétence. Tout comme pour la formation en éthique et déontologie, un(e) élu(e) qui n'a pas suivi sa formation obligatoire sur l'administration de la municipalité établie par règlement de la ministre, dans les délais prescrits, peut être suspendu sans rémunération ni autre avantage, jusqu'à ce que celui-ci se soit conformé à son obligation de formation.

#### Formation générale (MAMH)

Durée minimale : 7 h 30

Délai pour la compléter : dans les 9 mois suivant l'élection

Format : autoformation, au rythme des personnes élues

Contenu : 4 thèmes

- ✓ Fonctionnement de la municipalité locale et régionale ;
- ✓ Gestion budgétaire, finances et fiscalité municipale ;
- ✓ Relations entre les instances politiques et administratives;
- ✓ Aménagement du territoire et urbanisme .

2025-08-28